

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 17 janv. 2019, n°18-11.320, [bjda.fr](http://bjda.fr) 2019, n° 62, note A. Cayol.

## **Maintien de la qualité de conducteur en présence d'un accident complexe unique**

**Cass. 2<sup>e</sup> civ., 17 janv. 2019, n°18-11320**

**Assurance automobile - Accident de la circulation – Accident complexe unique (oui) – Enchaînement continu des événements (oui) – Qualité de conducteur**

La loi Badinter du 5 juillet 1985 a eu pour objectif d'améliorer l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation<sup>1</sup>. Elle distingue toutefois selon le type de dommage subi par la victime (matériel ou corporel) et selon que cette dernière avait ou non la qualité de « conducteur d'un véhicule terrestre à moteur ». Les victimes non conductrices bénéficient d'un régime très favorable en cas de dommage corporel. Lorsqu'elles sont âgées de moins de 16 ans ou de plus de 70 ans, ou invalides à plus de 80 %, elles ne peuvent voir leur indemnisation écartée qu'en cas de recherche volontaire d'un dommage corporel<sup>2</sup>. Dans les autres cas, seule une faute inexcusable exclut leur indemnisation, et à la condition que cette faute ait été la cause exclusive du dommage corporel<sup>3</sup>. Ceci est extrêmement rare en pratique du fait de la définition très restrictive de la faute inexcusable retenue par la Cour de cassation. Il s'agit en effet de « la faute volontaire, d'une exceptionnelle gravité, exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience »<sup>4</sup>. Au contraire, une faute simple permet de réduire, voire d'exclure, l'indemnisation du dommage corporel subi par une victime conductrice<sup>5</sup>. L'enjeu de qualification est ainsi particulièrement important lorsqu'il s'agit de déterminer si une victime a la qualité de conducteur ou de non conducteur.

---

<sup>1</sup> Ceci résulte clairement de son titre : « Loi tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation ».

<sup>2</sup> Loi du 5 juillet 1985, art. 3, al. 2 et 3.

<sup>3</sup> Loi du 5 juillet 1985, art. 3, al. 1 et 3.

<sup>4</sup> Cass. Ass. Plén., 10 nov. 1995, n° 94-13912.

<sup>5</sup> Loi du 5 juillet 1985, art. 4.

Le conducteur est défini comme la personne qui est aux commandes du véhicule au moment de l'accident. *A priori* évidente, l'opération de qualification s'avère en réalité compliquée dans certaines hypothèses, notamment en cas d'intervention d'un passager dans la conduite<sup>6</sup> ou d'accident complexe<sup>7</sup>. L'arrêt rendu par la deuxième chambre civile le 17 janvier 2019 en offre une nouvelle illustration.

En l'espèce, un automobiliste avait perdu le contrôle de son véhicule sur l'autoroute et s'était immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence. Un autre véhicule, également arrêté au même endroit pour lui porter secours, a été heurté par un troisième puis un quatrième véhicule. La conductrice de cette dernière automobile, qui en était sortie pour chercher son chat à l'arrière, fut percutée par le troisième véhicule, lequel avait été projeté sur elle après avoir été percuté par une cinquième voiture. Les juges ont alors dû déterminer la qualité de la conductrice du quatrième véhicule afin de fixer son indemnisation.

Selon la cour d'appel, cette dernière ne pouvait plus être qualifiée de victime conductrice au moment de l'accident qui a provoqué ses blessures car elle avait quitté sa place. Elle relève ainsi que le dommage corporel a été subi « alors qu'étant descendue de son véhicule (...), elle se déplaçait à pied pour se mettre en sécurité avant de se raviser et de revenir sur ses pas pour récupérer son chat dans le coffre à l'arrière de son automobile ».

Sa décision est cassée par la Cour de cassation aux motifs qu'il « résultait de ces constatations que ces collisions successives étaient intervenues dans un même laps de temps et dans un enchaînement continu de sorte qu'elles constituaient un seul et même accident, ce dont il résultait que Mme A... avait conservé sa qualité de conducteur d'un des véhicules impliqués ». La Cour de cassation considère en effet qu'un accident doit être envisagé comme un phénomène global, comprenant éventuellement plusieurs séries de collisions successives dès lors qu'elles sont intervenues sur une courte période<sup>8</sup>. Elle censure ainsi constamment le morcellement d'un accident complexe en plusieurs accidents distincts par les juges du fond lorsque les collisions successives s'enchaînent et ont été rendues possibles par les précédentes<sup>9</sup>. L'indemnisation de la victime est ainsi favorisée, l'assureur de chaque véhicule impliqué étant tenu de réparer l'intégralité de ses préjudices sans que le rôle causal du véhicule dans la réalisation du dommage ne soit requis.

Une telle appréhension globale des accidents complexes conduit à retenir une qualification unique concernant chaque victime pour toute la durée de l'accident. : « La qualité de conducteur perdure lors des différentes phases d'un accident complexe, accident unique au cours duquel des collisions se succèdent dans un enchaînement continu et dans un même laps de temps »<sup>10</sup>. Seule la situation initiale de la victime doit être prise en compte. Ainsi, n'a pas la qualité de

---

<sup>6</sup> Puisque le « commandement » du véhicule apparaît comme la donnée essentielle à la compréhension de la notion de conducteur, la jurisprudence prend en compte l'intervention éventuelle du passager. Ainsi, la Cour de cassation a pu retenir que devait être qualifié de conducteur le passager ayant appuyé sur la jambe droite du conducteur attitré et donné une impulsion au volant (Cass. Crim. 10 janv. 2001, n° 00-82422 ; Cass. 2° civ., 31 mai 2000, n° 98-21203). Pourtant, Cass. 2° civ., 23 mars 2017, n° 15-25585 : le seul fait que le passager d'un véhicule manœuvre le volant n'établit pas qu'il se soit substitué au conducteur et ait acquis cette qualité.

<sup>7</sup> Optant pour une prise en compte globale de l'accident complexe, la Cour de cassation décide désormais que : « La qualité de conducteur perdure lors des différentes phases d'un accident complexe, accident unique au cours duquel des collisions se succèdent dans un enchaînement continu et dans un même laps de temps. » (Cass. Crim., 3 mai 2017, n° 16-84.485).

<sup>8</sup> Cass. 2° civ., 11 juill. 2002, n° 01-01666.

<sup>9</sup> Cass. 2° civ., 29 mars 2018, n° 17-10976, *bjda.fr* 2018, n° 57, obs. A. Cayol.

<sup>10</sup> Cass. crim. 3 mai 2017, n° 16-84485.

conducteur d'un véhicule, celui qui, après altercation avec le conducteur d'un autre véhicule, rejoint sa propre automobile. La victime était en effet hors du véhicule dès le premier choc. Au contraire, un motard reste conducteur après être tombé sur la chaussée puisqu'il était conducteur lors du premier choc. Tel était également le cas en l'espèce concernant la conductrice de la quatrième voiture. Initialement au volant de son véhicule, elle devait être traitée comme une victime conductrice pour toute la durée de l'accident complexe, et ce peu important le fait qu'elle ait en pratique quitté le fauteuil du conducteur après la première collision.

Une telle solution est particulièrement sévère pour elle du fait de la différence de traitement réalisée par la loi Badinter entre les victimes conductrices et non conductrices. Régulièrement critiquée par la doctrine, ladite différence pourrait être prochainement atténuée à l'issue de la réforme du droit de la responsabilité civile. L'avant-projet de réforme du 17 mars 2017 prévoit en effet d'améliorer très sensiblement le sort des victimes conductrices en cas de dommage corporel, leur faute simple n'étant plus une cause d'exonération partielle du responsable. Seule une faute inexcusable pourrait désormais leur être reprochée, conduisant à une exclusion du droit à réparation si elle constitue la cause exclusive du dommage, et à une simple réduction de l'indemnisation à défaut<sup>11</sup>.

**Amandine Cayol**

Maître de conférences en droit privé  
Co-directrice du M2 Assurances et personnes  
Université Caen Normandie

### L'arrêt :

Vu les articles 1er, 3 et 4 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 25 août 2013, sur l'autoroute A20, M. Z... a perdu le contrôle de son véhicule qui s'est immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence ; que le véhicule de M. D... qui s'était arrêté sur cette même bande d'arrêt pour lui porter secours, a été heurté par le véhicule de M. J... I... puis par celui de Mme A..., laquelle, après être sortie de son véhicule et alors qu'elle cherchait son chat à l'arrière de celui-ci, a été heurtée par le véhicule de M. J... I... qui a été projeté sur elle après avoir été percuté par celui de M. Y... ; que Mme A... et ses parents, M. Christian A... et Mme Patricia A... ont assigné M. Z... et son assureur la Mutuelle assurance des instituteurs de France, M. D... et son assureur la MATMUT, M. J... I... et son assureur la Mutuelle assurance des instituteurs de France, Mme E... et son assureur la société Axa France IARD et M. Y... et son assureur la Smacl, en indemnisation de leurs préjudices, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Vienne ; que M. Z... a été condamné pour blessures involontaires par jugement du tribunal correctionnel de Limoges du 18 juin 2015 et que M. Y... a été relaxé par arrêt de la cour d'appel du 19 février 2016 ;

Attendu que pour juger que Mme A... n'avait plus la qualité de conducteur au moment de l'accident qui a provoqué ses blessures et que la qualité de piéton devait lui être reconnue, et en déduire que son droit à indemnisation est intégral, l'arrêt énonce qu'elle a subi ses blessures alors qu'étant descendue de son véhicule qui venait de heurter celui de M. D... et se trouvait à l'arrêt, moteur coupé, elle se déplaçait à pied pour se mettre en sécurité avant de se raviser et de revenir sur ses pas pour récupérer son chat dans le coffre à l'arrière de son automobile, elle a été heurtée par le véhicule de M. J... I..., lui-même percuté par celui de M. Y... et que, dans un tel contexte factuel constitué par une succession de collisions distinctes, même si elles procèdent d'un même enchaînement, Mme A... n'avait plus la qualité de conducteur au moment de l'accident qui a provoqué ses blessures et que la qualité de piéton devait lui être reconnue ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ces constatations que ces collisions successives étaient intervenues dans un même laps de temps et dans un enchaînement continu de sorte qu'elles constituaient

---

<sup>11</sup> Avant-projet de réforme de la responsabilité civile, art. 1287.

un seul et même accident, ce dont il résultait que Mme A... avait conservé sa qualité de conducteur d'un des véhicules impliqués, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé les textes susvisés ;

(...)

**PAR CES MOTIFS :**

**CASSE ET ANNULE**, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 novembre 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Limoges.